

**A V I S**

**de la Chambre des Fonctionnaires**

**et Employés publics**

**sur**

**le projet de loi sur les télécommunications**

Par dépêche du 14 décembre 1995, Madame le Ministre des Communications a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Le projet en question découle de la décision du Conseil des Ministres de l'Union Européenne de généraliser la concurrence sur l'ensemble des services et des infrastructures de télécommunications dans l'Union. Cette libéralisation devant être réalisée au 1er janvier 1998, les Etats membres doivent adapter leur législation au futur cadre réglementaire de l'Union.

Le projet de loi sur les télécommunications a donc comme but la transposition dans le droit national des directives bruxelloises en la matière.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics a du mal à comprendre l'excès de zèle du Gouvernement luxembourgeois de vouloir évacuer ledit projet de loi encore avant les prochaines vacances d'été, alors qu'à l'heure actuelle certaines directives n'ont même pas encore dépassé le stade d'une proposition.

Quoi qu'il en soit, le Luxembourg ayant généreusement renoncé au sursis de deux ans auquel il aurait pu prétendre, le premier janvier 1998 la téléphonie vocale sera ouverte à la concurrence; les monopoles, dont celui de l'Entreprise des P&T, seront abrogés. On peut regretter ce choix des gouvernements européens, néfaste pour les consommateurs, le service public et l'emploi. Mais il a été entériné.

Il s'agira dès lors de préparer soigneusement l'échéance du 1er janvier 1998 et de limiter les dégâts pour le service public en général et pour l'opérateur public qu'est l'Entreprise des P&T en particulier.

Pour la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, la loi sur les télécommunications devra respecter quatre principes fondamentaux incontournables:

- garantir un service public de télécommunications performant;
- garantir le traitement égal et neutre des usagers;
- assurer la survie de l'exploitant public;
- sauvegarder l'emploi et les acquis sociaux.

Dans le projet de loi et ses annexes, on peut lire tout et son contraire. De prime abord, d'aucuns peuvent en effet se réjouir des révérences tirées au secteur public et des affirmations de prééminence de l'opérateur public, tandis que d'autres se félicitent des signes et dispositions suscitant beaucoup d'appétits auprès des opérateurs privés. On ne peut se défaire de l'impression que les auteurs du projet de loi ont cherché à rassurer les défenseurs du service public tout en faisant plaisir aux ultra-libéraux; des références au service public sont étouffées par des dispositions faisant la part belle aux opérateurs privés.

Selon le projet, la prestation de services de télécommunications sera scindée en deux:

- d'une part, l'obligation pour l'Etat de garantir un service universel, c'est-à-dire *l'accès à un ensemble de services définis d'une qualité donnée, ainsi que la fourniture de ces services à tous les utilisateurs indépendamment de leur localisation géographique et, à la lumière des conditions spécifiques nationales, à un prix abordable;*
- d'autre part, tous les services de télécommunications dont la fourniture est laissée au libre jeu du fonctionnement normal du marché, c'est-à-dire la concurrence sans entraves.

### **Service universel**

Les dispositions concernant le service universel (titre III, art. 17 - 20) constituent un des points essentiels du projet de loi.

Selon la Directive 95/62/CE sur l'application des principes de la fourniture d'un réseau ouvert (ONP) à la téléphonie vocale (directive "Téléphonie Vocale"), JO no L32 du 30.12.1995, *le concept du service universel correspond à l'obligation de fournir un accès au réseau té-*

*léphonique public et d'offrir un service téléphonique à un prix abordable à tous les utilisateurs qui en font la demande raisonnable.*

Les ministres des télécommunications de l'Union Européenne se sont entendus le 21 mars 1996 sur le contenu d'une directive préparant la libéralisation du téléphone dans l'Union en 1998, et dans laquelle les services relevant du service universel sont précisés. Il s'agit de la téléphonie vocale, des lignes permettant l'utilisation de services de télécopie, d'un modulateur-démodulateur (modem), des téléphones publics, des services d'urgence, des pages "blanches" des annuaires et des services à destination de groupes sociaux particuliers (personnes âgées, hôpitaux, handicapés). L'accès à ces prestations de service universel devra être garanti à tous les usagers à un prix abordable, quels que soient leur implantation géographique et leurs besoins.

La communication du 29.03.96 de la Commission (doc. COM(96) 73 final) intitulée: "*le service universel des télécommunications dans la perspective d'un environnement pleinement libéralisé ...*" précise que "*conformément au principe de subsidiarité, les Etats membres restent néanmoins libres d'introduire des obligations additionnelles, ayant un lien avec les télécommunications, et portant sur la prestation de technologies ou d'installations spécifiques (comme les réseaux mobiles numériques ou les services RNIS) et/ou de fixer au niveau national des objectifs en matière de couverture géographique ou de prestations de services, pour autant que ces objectifs soient proportionnés, non discriminatoires, ...*".

En ce qui concerne justement les objectifs en la matière au niveau national, le projet de loi reste complètement muet et renvoie la détermination de la liste des services de télécommunications devant faire partie du service universel luxembourgeois à un règlement grand-ducal, dont le projet fait défaut à l'heure actuelle.

Or, sans ces dispositions essentielles, il est impossible de se prononcer et la porte est laissée grande ouverte à toutes les spéculations sur les intentions du Gouvernement. L'argument avancé pour justifier le principe d'une définition du service universel par le biais d'un règlement grand-ducal, à savoir la possibilité de pouvoir "*redéfinir à intervalles réguliers les services auxquels ont droit tous les habitants*", ne saurait dispenser d'annexer au projet de loi une première mouture des règlements grand-ducaux afférents.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics est d'avis que le service universel doit être évolutif, c'est-à-dire que les services offerts doivent suivre les évolutions technologiques, en particulier en allant dans le sens de la mise en place de la société de l'information. Partant, mettant à profit un réseau luxembourgeois complètement numérisé, il faudrait élargir le champ d'application du service universel, dépasser le service minimal du service téléphonique de base et intégrer au moins des applications ISDN, voire l'accès au réseau large bande.

Comme toutefois, à court terme, il est économiquement non rentable de connecter tous les foyers à la fibre optique, il faudrait, pour éviter toute exclusion sociale, prévoir des mécanismes et des délais pour faire en sorte que les services à large bande ne soient pas simplement réservés à certaines régions ou aux gros usagers.

Deux autres questions sur le service universel sont d'envergure: Quel opérateur va le prester, et comment le service pourra-t-il être financé?

L'exposé des motifs du projet de loi sous avis se contente d'affirmer qu'*"il est souhaitable que l'Entreprise des P&T continue à offrir le service universel"*.

Peut-on en déduire que le service universel est réputé être confié à l'Entreprise des P&T?

Certainement pas, étant donné que le projet de loi dispose que:

- *"les obligations de service universel"* (concernant les conditions tarifaires et les critères de qualité minimum) telles que définies dans le règlement grand-ducal inconnu à l'heure actuelle peuvent être imposées à *"toute entreprise qui contrôle plus de 25% du marché"* (article 17, paragraphe 2);
- au cas où deux opérateurs ou plus contrôlent plus de 25% du marché, les obligations de service universel peuvent également être confiées à plusieurs opérateurs.

Finalement, le texte du projet de loi réserve un excès de pouvoir (voir remarques à ce sujet ci-après) à un Institut Luxembourgeois des Communications en lui laissant la décision, le cas échéant, de lancer un appel d'offres pour confier les obligations de service universel à *"l'opérateur qui démontre la meilleure aptitude à les exécuter"*.

Les services rentrant dans le cadre du service universel devant être offerts à des prix abordables pour tout résident, dans des conditions égales sur tout le territoire national, ces prestations ne sauraient être considérées comme biens de consommation que l'on peut impunément commercialiser, retirer de la circulation ou transférer, en dehors de toute considération socio-économique.

Afin d'éviter des pratiques de dumping et une concurrence ruineuse avec des conséquences désastreuses sur l'emploi et sur la qualité du service, faute de déploiements insuffisants de l'infrastructure aux endroits jugés non rentables, le service universel ne saurait dès lors s'orienter selon ses coûts ou être livré aux seules lois du marché pour être confié au meilleur offrant.

Confier l'exécution du service universel à plusieurs opérateurs reviendrait au démantèlement et à l'éclatement du service public des télécommunications, qui risque de se décliner d'une manière différente d'une région à l'autre. Une conception unitaire et cohérente du service public à l'échelle du pays constitue une condition sine qua non, non seulement pour l'avenir de l'opérateur public, mais également pour l'égalité des chances d'accès aux services de télécommunications et surtout aux services à valeur ajoutée.

Le service universel découlant d'un mandat constitutionnel, touchant étroitement à l'organisation même de la société luxembourgeoise, n'est pas négociable.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics repousse donc avec véhémence l'idée de lancer un appel d'offres pour l'exécution des obligations de service universel. Comme les services fournis dépendent du réseau de base, c'est-à-dire de l'infrastructure nationale, gérée par l'opérateur public, la concession pour prêter le service universel ne devrait être accordée qu'à un seul candidat, l'exploitant public, en l'occurrence l'Entreprise des P&T.

En ce qui concerne le financement du service universel, deux modèles laissés au choix des Etats-membres ont été envisagés par la Commission Européenne:

- soit la création d'un fonds au niveau national avec des contributions des différents opérateurs compensant les charges de ceux assurant les obligations de service universel;

- soit le versement direct de compensations à ces opérateurs par le biais d'une charge additionnelle acquittée par les opérateurs qui se connectent au réseau.

Le projet de loi se prononce pour la première solution (art. 18 à 20), qui prévoit des contributions non seulement des opérateurs de téléphonie vocale mais également de la part de tout autre détenteur d'une licence nationale de télécommunication.

Or, la Commission Européenne (DG IV), dans une première prise de position vis-à-vis du projet de loi sous avis, a d'ores et déjà fait savoir qu'à ses yeux cette approche va au-delà de ce qu'elle considère comme justifié, estimant que les entreprises dont la licence ne couvre pas de services qui sont soumis à des obligations de service universel, ne devraient pas être tenues de contribuer à ce service.

D'ailleurs, les charges financières supplémentaires d'obligations de service universel dépassant le cadre (minimal) tracé par la Commission ne pourront en aucun cas être prises en compte pour la définition du coût à supporter par les différents opérateurs appelés à contribuer au service universel.

Le fait de ne faire payer que les prestataires des services de téléphonie vocale aboutira certainement à une sous-alimentation du "*compte pour le maintien des services universels de télécommunications*", d'autant plus que les opérateurs entrant dans le secteur seront exonérés d'une participation à l'amortissement des infrastructures ainsi qu'à leur extension, leur modernisation et leur maintenance.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce en faveur d'un système complémentaire prévoyant le paiement d'une redevance versée à l'opérateur public lors de l'interconnexion à ses réseaux, et le règlement d'une contribution à un fonds de service universel pour assurer le financement ou la compensation de toutes les autres obligations du service public.

Sur certaines de ces charges, le projet de loi reste flou. Ainsi, en ce qui concerne les coûts qui résulteront de la portabilité des numéros d'appel, c'est-à-dire de la possibilité laissée à un utilisateur de conserver le même numéro de téléphone s'il change d'opérateur (charges qui incomberont à l'Entreprise des P&T, qui est la seule à pouvoir mettre

en oeuvre les logiciels de transfert d'appel nécessaires à ce genre d'opérations), le projet de loi se limite à prévoir que ces coûts *sont déterminés par le ministre*.

De même, en matière de gestion et d'allocation des fréquences, le projet de loi ne mentionne pas le prix à acquitter pour l'utilisation de cette ressource. Or, une gestion dynamique et économiquement efficace du spectre de fréquences sera certainement, surtout dans un environnement concurrentiel, une source de revenus appréciables pour l'Etat. Il faudrait donc prévoir dans la loi la généralisation du principe des redevances d'utilisation des fréquences au lieu de se contenter de la formulation peu précise qui figure au paragraphe 4 de l'article 30: "*Le cas échéant, un règlement grand-ducal fixe les redevances dues pour l'utilisation exclusive de fréquences*".

### **Fourniture de services et de réseaux de télécommunications**

Le projet de loi prévoit tout d'abord un régime de licences auquel sont soumis tous les réseaux de télécommunications, peu importe la nature des services envisagés, ainsi que les services de téléphonie vocale et de mobilophonie, indépendamment de l'utilisation d'infrastructures alternatives. Tous les autres services sont soumis à un simple régime de déclaration préalable.

En ce qui concerne le régime des licences, le projet de loi ne limite pas à priori le nombre d'opérateurs autorisés à entrer sur le marché luxembourgeois, étant donné que, selon l'article 8 du projet sous avis, "*le ministre peut déterminer ... le nombre de licences disponibles ... en fonction de critères découlant des exigences essentielles en ce compris l'intérêt public et la permanence, la disponibilité et la qualité du service.*"

Vu l'exigüité du réseau et partant du marché, le nombre des licences devrait d'entrée être restreint, étant donné qu'une concurrence sauvage et ruineuse pour s'assurer des parts de marché risque surtout et avant toute chose de faire un tort incommensurable à l'opérateur public en place, sans pour autant permettre aux petits opérateurs privés qui se laisseront tenter par l'aventure de toucher le gros lot ou même tout simplement de survivre honnêtement.



On peut craindre en outre que la disponibilité du gouvernement à suivre la frénésie dérégulatrice de Bruxelles, en renonçant de son propre gré aux arrangements transitoires et aux dispositions particulières prévus pour les très petits réseaux dans les textes communautaires, favorisera une extension fulgurante sur le marché luxembourgeois des grands opérateurs globaux qui, ne serait-ce que pour des raisons de prestige (les bénéficiaires à leur taille ne se feront certainement pas au Luxembourg), déploieront les grands moyens (financiers) pour sonner le glas de l'opérateur public.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics peut se déclarer d'accord que les licences (à nombre limité) soient accordées "*sur base d'un appel public de candidatures*", mais elle s'étonne de la deuxième possibilité d'attribution d'une licence prévue par le projet de loi, à savoir l'attribution d'une licence "*sur demande du requérant*".

Si cette possibilité était insérée dans la loi en référence à la situation particulière de l'opérateur public, on pourrait encore y marquer son accord, mais comme celui-ci sera soumis au même régime, la porte est grande ouverte à toutes sortes de spéculations sur les intentions des auteurs du projet. Quoi qu'il en soit, on est très loin du traitement non discriminatoire que l'on affirme vouloir garantir à tous les opérateurs.

Contrairement à la procédure d'appel public de candidatures, qui permet à la puissance publique de garder la maîtrise du processus d'ouverture à la concurrence en ne déclenchant la procédure d'attribution de licences que si ceci s'avère vraiment indispensable, une procédure sur demande du requérant qui abandonne l'initiative aux opérateurs finira inévitablement par écarter le rôle ordonnateur et régulateur de l'Etat dans l'avènement de la concurrence. Le rythme de celle-ci et son intensité seront déterminés non plus en fonction des exigences d'une desserte optimale et équitable, mais en fonction d'opportunités commerciales. La recherche de ce dernier objectif ne va pas nécessairement de pair avec l'intérêt général.

Il convient donc de retirer du projet de loi la possibilité de la procédure d'attribution des licences sur demande du requérant.

En ce qui concerne les annuaires et fichiers téléphoniques, les auteurs du projet de loi devraient se décider: ou bien "*la confection d'annuaires ou de fichiers ... est libre*" (article 43, paragraphe 1) ou bien elle fait partie du service universel (article 17, paragraphe 1).

### **Fourniture d'un réseau ouvert**

Il s'agit en l'occurrence de transposer dans le droit national une série de directives européennes dites directives ONP (Open Network Provision), qui visent à protéger les nouveaux entrants dans le marché en imposant une série d'obligations et de contraintes aux opérateurs existants propriétaires ou gérants des réseaux.

La critique de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics quant à l'excès de zèle du Gouvernement pour transposer les décisions bruxelloises se trouve confirmée par le fait que le projet de loi reprend dans son article 24, paragraphes 2 et 3, des dispositions de la directive 90/387/CEE (directive ONP-cadre), dispositions que la proposition COM(95) 543 propose de supprimer !

L'Entreprise des P&T luxembourgeoise, en tant que gestionnaire du "réseau ouvert au public", devra donc faire droit aux demandes d'interconnexion émanant d'opérateurs autorisés ou aux demandes d'accès aux réseaux émanant de prestataires de services. Les modalités d'accès au réseau ouvert ainsi que les modalités d'interconnexion de réseaux constitueront une importance vitale pour la situation financière de l'Entreprise des P&T.

En fait, on aurait pu s'imaginer que, fidèle à l'esprit ultra-libéral qui prédomine dans le projet de loi, les accords d'accès au réseau ouvert et les accords d'interconnexion à conclure entre les P&T et les nouveaux entrants devraient se faire selon les règles de négociations commerciales. Or, c'est l'Institut des Communications qui intervient dans le processus, notamment dans la détermination des tarifs pour garantir des "*redevances d'interconnexion fondées sur des critères objectifs et transparents*", étant entendu que cela veut dire ce que cela veut dire.

### **Gestion des ressources limitées**

La gestion équitable des ressources limitées influera également très fortement sur les conditions d'entrée sur le marché luxembourgeois. Comme ces ressources (fréquences, câbles et conduits, droits de servitude et de passage, points hauts, numéros d'appel etc.) font indéniablement partie du patrimoine de la nation, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve que le ministre conserve la haute main sur leur gestion et sur leur attribution, du moins en ce qui con-

cerne les plus précieuses d'entre elles, à savoir les fréquences. Il est cependant assisté en la matière par l'Institut Luxembourgeois des Communications, qui aura des compétences assez étendues.

### **Institut Luxembourgeois des Communications**

La fixation des règles du jeu ainsi que le contrôle de leur exécution relèveront du ministre chargé des télécommunications. La fonction de surveiller et de conseiller est confiée à une autorité de régulation, l'Institut Luxembourgeois des Communications (ILC), établissement public autonome, créé par la future loi, aux compétences et aux pouvoirs très étendus.

La création de cette autorité indépendante a pour but de séparer la fonction de régulateur de celle d'actionnaire de l'opérateur public qu'est l'Etat.

Le projet entend conserver à l'Etat le pouvoir de fixer les règles du jeu, le contrôle du service public et du service universel et l'attribution des licences. L'ILC veillera au respect des règles et pourra appliquer des sanctions aux opérateurs en faute.

Ce qui s'énonce si clairement en théorie, ne se retrouve plus dans la même mesure dans le projet de loi.

Il importera donc de bien distinguer entre compétences régaliennes (négociation internationale, préparation des textes législatifs et réglementaires), qui doivent continuer à tomber impérativement sous la responsabilité du ministre de tutelle, voire du Gouvernement, quitte à ce que ceux-ci s'associent en cas de besoin l'autorité de régulation, et compétences liées à la régulation proprement dite (règlement des litiges liés à l'interconnexion et aux licences, application des cahiers des charges, attribution des ressources essentielles, contrôle du service universel).

En ce qui concerne les droits de police conférés à l'ILC, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics renvoie aux avis en la matière de la part des institutions judiciaires (doc. parl. 4134<sup>1</sup>).

Vu ses attributions importantes, le mode de désignation et le statut des membres de l'Institut ne sauraient laisser indifférent. Alors qu'il n'y a

rien à redire au fait que c'est le Gouvernement qui va désigner les membres de l'autorité de régulation, il est incompréhensible que le statut de ses agents soit gouverné par les règles d'un contrat de droit privé. Etant donné que l'Institut sera associé à la gestion de droits et de prérogatives souverains, ce choix est inacceptable. En plus, il s'agit là d'une innovation qui s'éloigne des solutions retenues pour d'autres instances de régulation, comme Commissariat aux Assurances ou IML.

D'ailleurs, la justification avancée dans l'exposé des motifs est plus que surprenante, c'est une insinuation:

*"Cette disposition ... doit permettre un recrutement plus facile de certains spécialistes et éviter en même temps une migration non désirable, et non désirée de fonctionnaires employés à l'entreprise des P&T vers l'Institut."*

Douterait-on de la loyauté des agents des P&T? Craindrait-on leur compétence ou insinuerait-on que les agents des P&T affectés à l'ILC abuseraient de leur position pour favoriser leur employeur d'origine, les P&T? Quoi qu'il en soit, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut que rejeter ces réflexions dénouées de tout fondement et totalement superflues qui, néanmoins, en disent long sur l'attitude des auteurs du projet de loi vis-à-vis du fonctionariat assermenté.

En ce qui concerne le financement de l'Institut, ses frais de personnel et de fonctionnement, ainsi que les frais relatifs à la participation à des organismes internationaux de télécommunications fixés unilatéralement par l'Institut, sont à charge des opérateurs de télécommunications, sous la surveillance d'un commissaire dont la mission se limite à *prendre connaissance*, sans qu'il ait toutefois voix au chapitre.

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se prononce pour un Institut de droit public, géré par des fonctionnaires publics et financé par le biais du budget de l'Etat.

### **Dispositions transitoires et finales**

L'article 70, paragraphe 5 du projet de loi sur les télécommunications constitue une violation flagrante de la volonté du législateur inscrite à l'article 24 (4) de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entrepri-

se des postes et télécommunications, qui veut que *"les dispositions de la présente loi (notamment le régime de droit public) s'appliquent au personnel en service au moment de la mise en vigueur de la loi ainsi qu'au personnel à engager après cette date."*

L'article 70 du projet habilite en effet le Comité de Direction des P&T à *"engager par contrat de travail, pour autant que les intérêts du service l'exigent, des personnes disposant d'une formation professionnelle spéciale ou justifiant d'une expérience professionnelle particulière acquise en dehors de l'entreprise dans des domaines concernés par les activités de celle-ci."* Le projet prévoit par ailleurs que *"suivant les intérêts du service, le comité peut en outre engager par contrat de travail du personnel auxiliaire sous le régime d'employé privé ou d'ouvrier."*

A peine quatre ans après le vote de la loi du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, le statut du personnel de l'entreprise est donc de nouveau mis en discussion.

Même si le Gouvernement se disait déjà à l'époque conscient des considérations qui aujourd'hui font fonction d'exposé des motifs pour justifier les changements proposés, il rejetait néanmoins l'instauration d'un régime hybride, qui crée plus de problèmes qu'il n'en résout.

En contrepartie, le législateur a conféré à l'Entreprise une très grande flexibilité dans la gestion du personnel en transférant au Comité de Direction toute compétence et tous pouvoirs en matière d'actes d'administration concernant le personnel. Ainsi, l'entreprise peut:

- fixer de sa propre autorité les effectifs du personnel dont elle estime avoir besoin pour accomplir sa mission;
- appliquer elle-même les règles régissant le personnel en procédant aux nominations, affectations, promotions et autres mutations du personnel au sein de l'entreprise, qui assume toutes les fonctions dévolues à l'autorité investie du pouvoir de nomination telles qu'elles sont énumérées au statut général.

En outre, afin de pouvoir se défaire des rigidités des régimes de rémunération du secteur public, l'article 25 alinéa (1) de la loi du 10 août 1992 autorise le Comité de Direction à *"allouer, sous réserve d'approbation du conseil, des suppléments de rémunération ... aux agents*

*de l'entreprise auxquels sont confiées des fonctions comportant des responsabilités exceptionnelles ou exigeant des qualifications spéciales".*

Cette disposition a été insérée dans ladite loi afin de rendre les emplois offerts par l'entreprise plus attrayants sur le marché de l'emploi, tout en tenant compte des particularités d'une entreprise publique devant se maintenir dans un environnement concurrentiel. L'entreprise a donc d'ores et déjà la possibilité de procéder à l'engagement direct desdits spécialistes sous le régime d'employé public, de sorte que les dispositions en question sont superflues.

En ce qui concerne le projet d'engager "*par contrat de travail du personnel auxiliaire sous le régime d'employé privé ou d'ouvrier*", il y a lieu de relever que le commentaire des articles joint au projet reste complètement muet sur le sujet. Aucune indication, ni sur les raisons ou considérations qui sont à la base de cette disposition, ni sur les catégories de personnel visées, ni encore sur les fonctions ou tâches à exécuter, n'est donnée dans les annexes.

D'ailleurs, la notion de "*personnel auxiliaire*" n'existe pas dans la législation luxembourgeoise concernant le droit du travail. La question de savoir quelles catégories ou carrières de personnel et quelles tâches sont visées reste sans réponse. Le législateur est donc appelé à signer un chèque en blanc.

Faut-il rappeler que l'actuel effectif du personnel de plus de 2.600 agents est réparti en trois régimes, comprenant 21 carrières différentes, et que la cohabitation d'agents de régimes différents, affectés aux mêmes types d'emplois, deviendrait une source perpétuelle de conflits?

Le paragraphe 5 de l'article 70 est donc à biffer.

### **Conclusions**

L'opération de concilier le service public avec la libre concurrence n'a pas été réussie en l'occurrence; les risques de démantèlement de ce qui fonctionnait jusqu'à présent à la satisfaction sont réels. L'entreprise risque de se voir attribuer un rôle marginal. Les emplois se volatiliseront comme partout où l'on a commis pareille bétise.

Il est encore temps d'effacer du texte du projet de loi tout ce qui porte atteinte au service public. L'entreprise des P&T doit demeurer l'opérateur unique du service public. L'Etat doit conserver sa tutelle sur un domaine qui est la propriété collective de la nation et dont les attributions relèvent de la souveraineté nationale.

La loi proposée sur les télécommunications doit être revue, les ambiguïtés levées, le rôle de l'Entreprise des P&T précisé.

*Ainsi délibéré en séance plénière le 4 juin 1996.*

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

J. DALEIDEN